

Simplification fiscale en marche

Depuis ce début juillet, les assujettis à la TVA qui réalisent des opérations taxables et non taxables, sont désormais dispensés de l'obligation de délivrer une facture pour les opérations non taxables qui ne donnent pas lieu à déduction.

L'assujetti à la TVA qui effectue à la fois des opérations taxées et des opérations exemptées par l'article 44 du code de la TVA devait, jusqu'à présent, délivrer une facture pour toutes les opérations réalisées en sa qualité d'assujetti.

Cette situation conduisait à une inégalité de traitement entre les assujettis qui effectuent les deux sortes d'opérations et ceux qui n'effectuent que des opérations exemptées: ceux-ci sont en effet déjà dispensés de délivrer des factures.

Le commissaire du gouvernement Alain Zenner avait promis, dans son plan d'action, de lever cette discrimination entre assujettis réalisant le même type d'opérations. Ceci n'était toutefois pas possible tant que la réglementation européenne en la matière n'était pas modifiée, ce qui fut fait à l'initiative de la Belgique afin de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de TVA.

«C'est là un pas de plus vers l'allègement des charges administratives que le gouvernement s'était engagé à réduire de manière substantielle», souligne Alain Zenner.